

DIRECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°4 2 1 8 /MIME/DGE du 8 Août 2002**  
**interdisant la production des substances**  
**qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits**  
**et équipements à base de ces substances.**

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
- Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 01-94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant adhésion de la République du Congo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
- Vu la loi n° 03-94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant adhésion de la République du Congo au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à l'amendement de Londres y afférent ;
- Vu la loi n° 07-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et de réexportation au Congo ;
- Vu le code des douanes révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 3 août 2001 ;
- Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 99-206 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie minière et de l'environnement ;
- Vu l'instrument d'adhésion du 8 juin 2001, portant adhésion de la République du Congo aux amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing ;
- Vu le protocole d'accord PRC-96-G61 relatif à la mise en œuvre du programme national de récupération et de recyclage de réfrigérants CFC-12, signé le 4 février 1997 entre le Gouvernement congolais et le programme des nations unies pour le développement ;
- Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

*2002*  
*8 Août 02*

**ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté interdit, conformément au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la production, sur le territoire national, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements à base de telles substances.

**Article 2 :** Toutes les activités citées à l'article premier ci-dessus, même antérieures à la date de signature du présent arrêté, sont concernées.

Toutefois, pour des usages essentiels, une autorisation d'ouverture telle que prévue par les textes en vigueur pourra être délivrée.

**Article 3 :** L'importation et la mise sur le marché des équipements frigorifiques et de conditionnement d'air obsolètes, ou de seconde main, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont aussi interdites à compter du 31 décembre 2003.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

**Article 5 :** Le directeur général de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

*Handwritten mark*



à Brazzaville, le 8 Août 2002

*Signature*  
Michel MAMPOUYA